

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**

**OFFICIAL GAZETTE**

3 JUILLET 1989

NO. 15

3 JULY 1989

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**ARRETES**

ARRETE NO. 18 DE 1989 RELATIF AU  
RECENSEMENT NATIONAL (REGLEMENTS).

ARRETE NO. 22 DE 1989 SUR LA REMUNERA-  
TION DES DIGNITAIRES DE L'ETAT  
(SUPPRESSION DE PRESTATIONS).

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**ORDERS**

THE OFFICIAL SALARIES (REMOVAL OF  
BENEFITS) ORDER NO. 22 OF 1989.

**SOMMAIRES**

**PAGE**

AVIS AU PUBLIC

4-5

**CONTENTS**

**PAGE**

PUBLIC NOTICES

1-3

LEGAL NOTICES

6-7

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 19 DE 1989 RELATIF AU RECENSEMENT NATIONAL (REGLEMENTS)

visant à prendre des dispositions pour organiser le recensement national de Vanuatu et les dispositions s'y rapportant.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE CHARGE DU RECENSEMENT

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 du Règlement conjoint No. 20 de 1972 relatif au recensement,

A R R E T E

DEFINITIONS

1. Dans les présents règlements, sous réserve du contexte :
- ("Census Administrator") "Administrateur du recensement" désigne la personne qui, à ce moment-là, exerce les pouvoirs et assume les devoirs, fonctions et responsabilités du statisticien en vertu du Règlement principal ;
- ("census day") "jour du recensement" désigne toute journée incluse dans la période déterminée au paragraphe (1) de l'article 3 et au cours de laquelle le recensement est organisé ;
- ("dwelling") "logement" désigne toute sorte de logement dans lequel une personne habite au jour du recensement, et comprend toute construction en partie ou entièrement utilisée comme logement ;
- ("household") "ménage" désigne une personne ou un groupe de personnes vivant dans un logement, une partie de logement ou dans un groupe de logements adjacents, et qui pourvoient en commun à leurs besoins alimentaires ou autres nécessités de la vie ;
- ("census") "recensement" désigne le recensement devant être organisé aux termes de l'article 2 ;
- ("Principal Regulation") "Règlement principal" désigne le Règlement conjoint No. 20 de 1972 relatif au recensement.

## ORGANISATION DE RECENSEMENT

2. (1) Il est prescrit par les présentes qu'un recensement de la population et de l'habitation à Vanuatu soit organisé conformément aux présents règlements.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), "population de Vanuatu" inclut les visiteurs qui sont à Vanuatu le jour du recensement.

## PERIODE D'ORGANISATION DU RECENSEMENT

3. (1) L'organisation du recensement, tel que prévu à l'article 2, aura lieu entre le 8 mai 1989 et le 30 mai 1989.
- (2) Nuit du recensement indique la moitié de la nuit qui précède le jour où l'agent recenseur visite les logements.

## FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU RECENSEMENT

4. (1) Aux fins de ces présents règlements, l'administrateur du recensement doit :
- (a) diviser Vanuatu en circonscriptions et régions ;
  - (b) exiger du chef de chaque ménage ou de la personne responsable de tout logement ou de toute institution public ou privé qu'il ou elle fournisse des renseignements concernant tous les occupants d'un tel logement ou d'une telle institution lors de la nuit du recensement ;
  - (c) dénombrer séparément ou faire dénombrer séparément les catégories suivantes :
    - (i) les élèves pensionnaires de tous les établissements scolaires ;
    - (ii) les malades des hôpitaux ou des cliniques ;
    - (iii) les membres du Corps de Police, y compris les Forces Mobiles de Vanuatu, logés ensemble dans tout bâtiment ;
    - (iv) les prisonniers détenus dans les prisons ;
    - (v) les résidents des hôtels et des pensions de famille ;
    - (vi) les équipages et passagers des bateaux à quai à minuit le 11 mai 1989 ;

- (d) nommer, recruter et former des personnes capables d'aider dans l'organisation d'un tel recensement comme surveillants supérieurs, agents recenseurs, coordinateurs régionaux ou en tant que tout autre agent nécessaire pour ce travail, et leur assigner leurs fonctions et responsabilités ;
- (e) préparer ou faire préparer des bulletins à utiliser pour les besoins du recensement.

(2) Aux fins de l'alinéa (e) de l'article 4, les bulletins seront groupés par catégories, comme suit :

- (a) BULLETIN INDIVIDUEL - Questions destinées à obtenir les renseignements suivants sur chaque personne interrogée :
  - (i) lien de parenté avec le chef du ménage ;
  - (ii) sexe ;
  - (iii) situation de famille ;
  - (iv) date de naissance ;
  - (v) nationalité ;
  - (vi) résidence habituelle ;
  - (vii) date d'emménagement dans ladite résidence ;
  - (viii) lieu de résidence en mai 1988 ;
  - (ix) lieu de résidence à la date de l'indépendance et à la naissance ;
  - (x) profession habituelle (rémunérée ou non) ;
  - (xi) emploi dans les sept jours avant le recensement ;
  - (xii) nom et activités de l'employeur ;
  - (xiii) lieu de travail ;
  - (xiv) religion, si la personne, consent à répondre à cette question ;
  - (xv) dans le cas de toute femme âgée entre 15 à 49 ans, si elle a eu des enfants, le nombre d'enfants et le nombre d'enfants décédés, la date de naissance de son dernier enfant et le résultat de cette naissance.

(b) FEUILLE DE LOGEMENT - Questions destinées à obtenir les renseignements suivants concernant le ménage :

- (i) nom et prénom de chaque personne ;
- (ii) nombre total de personnes dans le ménage ;
- (iii) nombre de chambres à coucher ;
- (iv) liens de parenté des membres du ménage avec le chef du ménage ;
- (v) type de logement abritant le ménage ;
- (vi) type de maison ;
- (vii) eau courante ;
- (viii) utilisation de carburant pour cuisiner et pour l'éclairage ;
- (ix) poste de radio ;
- (x) installations pour le lavage ;
- (xi) bateau ;
- (xii) hors-bord et voitures ;
- (xiii) installations sanitaires ;
- (xiv) possession de bétail ;
- (xv) possession de cultures de rapport et vente de produits agricoles et d'objets fabriqués, dans les sept jours précédant le jour du recensement ;

(c) BULLETIN POUR INSTITUTION - Les questions destinées à obtenir des informations concernant une institution doivent être basées sur le bulletin présenté à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

#### INTERDICTION DE DIVULGUER DES INFORMATIONS

5.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du Règlement principal, toutes les informations recueillies ou demandées à être recueillies par l'administrateur au recensement doivent rester confidentielles, et les informations relatives à tout ménage ou à toute personne ne doivent être communiquées à aucune autre personne ou aucun autre organisme, sauf s'il est exigé pour l'exercice normal du travail.

ENTREE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 3 mai 1989.

WALTER H. LINI

Premier ministre et Ministre de la Fonction publique, du  
Plan et de l'Information.

REPUBLIC OF VANUATU

THE OFFICIAL SALARIES (REMOVAL OF BENEFITS)  
ORDER No. 22 OF 1989

An Order to remove certain benefits and allowances accorded to certain office holders in the Schedule to the Official Salaries Act No. 11 of 1983.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 3 of the Official Salaries Act No. 11 of 1983, as amended, I, WALTER H LINI, Prime Minister and Minister of Public Service, Planning and Information, with the approval of the Council of Ministers, hereby make the following Order:-

**AMENDMENT OF THE SCHEDULE OF ACT No. 11 OF 1983**

1. The Schedule to the Official Salaries Act No. 11 of 1983, as amended, is further amended in Part I as follows:-

- (a) in column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(i)" corresponding to the Office of the "President" in Column 1;
- (b) in column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(i)" corresponding to the Office of the "Prime Minister" in Column 1;
- (c) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(ii)" corresponding to the office of the "Speaker" in Column 1;
- (d) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(iii)" corresponding to the office of the "Chief Justice" in Column 1;
- (e) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(ii)" corresponding to the office of Minister" in Column 1;
- (f) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(iii)" corresponding to the office of the "Attorney General" in Column 1;
- (g) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(iii)" corresponding to the office of the "Auditor General" in column 1;

(h) in Column 3 headed "Other Benefits" by deleting item "+F(iii)" corresponding to the office of "First Political Secretary" in Column 1;

(i) by the addition after the last item under Part I of the Schedule the following proviso:-

"Provided that the Chairman or member of any body set out herein shall cease to receive sitting allowances if such chairman or member or both chairman and member are in the service of the Government of the Republic (which expression shall include statutory bodies)."

**COMMENCEMENT**

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila, this 16<sup>th</sup> day of June, 1989.



**WALTER H LINI**

Prime Minister and Minister  
Public Service, Planning and Information.





REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 22 DE 1989 SUR LA REMUNERATION DES DIGNITAIRES  
DE L'ETAT (SUPPRESSION DE PRESTATIONS)

visant à supprimer certaines prestations et indemnités, accordées à certains titulaires de charges, à l'annexe de la loi No. 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'Etat;

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU PLAN ET DE L'INFORMATION

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la loi No. 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'Etat telle que modifiée et avec l'approbation du Conseil des Ministres,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA LOI NO. 11 DE 1983

1. L'annexe de la loi No. 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'Etat, telle que modifiée, est modifiée à nouveau au Titre I comme suit :

- (a) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(i)" correspondant à la charge du "Président de la République" dans la colonne 1 ;
- (b) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(i)" correspondant à la charge du "Premier ministre" dans la colonne 1 ;
- (c) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(ii)" correspondant à la charge du "Président du Parlement" dans la colonne 1 ;
- (d) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(iii)" correspondant à la charge du "Président de la Cour suprême" dans la colonne 1 ;
- (e) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(ii)" correspondant à la charge de "Ministre" dans la colonne 1 ;
- (f) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(iii)" correspondant à la charge de "l'Atorney général" dans la colonne 1 ;

- (g) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(iii)" correspondant à la charge de "Vérificateur général des Comptes" dans la colonne 1 ;
- (h) dans la colonne 3 sous la rubrique "Autres prestations" en supprimant "+F(iii)" correspondant à la charge de "Directeur de cabinet" dans la colonne 1 ;
- (i) en insérant après le dernier article du Titre I de l'annexe, la clause qui suit :

"A condition que le Président ou membre de tout organisme indiqué dans la présente cesse de recevoir des indemnités de présence lorsque le Président ou membre ou les deux, à la fois sont au service du Gouvernement de la République de Vanuatu (expression comprenant les organismes de droit public)".

**ENTREE EN VIGUEUR**

- 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

**FAIT** à Port-Vila, le 16 juin 1989.

**WALTER H. LINI**

Premier ministre et ministre de la Fonction publique,  
du Plan et de l'Information.

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC NOTICE

IT IS HEREBY NOTIFIED that EPHRAIM MATHIAS has been appointed Labour officer with effect from 1st June, 1989.

MADE this 19th June, 1989.

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé, par les présentes, que EPHRAIM MATHIAS a été nommé Inspecteur du Travail à compter du 19 juin 1989.

FAIT le 19 juin 1989.

**REPUBLIC OF VANUATU**

**PUBLIC NOTICE**

**IN ACCORDANCE** with Section 5(2) of the Municipalities Act No. 5 of 1980, as amended, the Port Vila Municipal Council **HEREBY NOTIFIES** the Public that,

**ALICK GEORGE NOEL and  
ROBERT RODIN**

have been elected Mayor and Deputy Mayor respectively.

**MADE** at Port Vila this 22nd June, 1989.

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC NOTICE

IN ACCORDANCE with Section 5(2) of the Municipalities Act No. 5 of 1980, as amended, the Luganville Municipal Council HEREBY NOTIFIES the public that,

TIRO ISMAEL FANUA and  
ALLEN DANIEL MORUGU

have been elected Mayor and Deputy Mayor respectively.

MADE at Port Vila this 22nd June, 1989.

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 5(2) de la loi No. 5 de 1980 relative aux communes, telle que modifiée, le Conseil municipal de Luganville avise par les présentes que,

TIRO ISMAEL FANUA et  
ALLEN DANIEL BORUQU

ont été élus maire et adjoint au maire respectivement.

FAIT à Port-Via, le 22 juin 1989.

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 5(2) de la loi No. 5 de 1980 relative aux communes, telle que modifiée, le Conseil municipal de Port-Vila avisé par les présentes que,

ALICK GEORGE NOEL et  
ROBERT RODIN

ont été élus maire et adjoint au maire respectivement.

FAIT à Port-Vila, le 22 juin 1989.



IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act No.12 of 1986, unless cause be shown to the contrary, the names of:-

SOUTH PACIFIC PETROLEUM CONSULTING LIMITED

ARISTIDES INVESTMENT LIMITED

JASCAN PADANG PTY. LIMITED

RELIABLE EXPORTS LIMITED

E.L. TRADING LIMITED

O.D.G. LIMITED

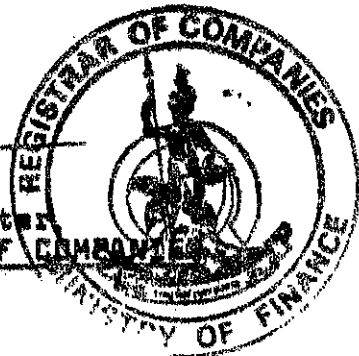
PITTS LIMITED

YAC LIMITED

will be struck off the Register of companies at Vila Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this twenty-second day of June, 1989.

*R.J. Carpenter*  
R.J. Carpenter  
REGISTRAR OF COMPANIES



6.





IN THE MATTER OF

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986, unless cause be shown to the contrary, the names of:-

PACIFIC COMPUTER CENTRES LIMITED

HOLLAND AMERICA CRUISES LIMITED


PROJECT DEVELOPMENT LIMITED

INTERNATIONAL TOURS LIMITED

UPPAS LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this 28th day of June, 1989.

*R. J. Carpenter*  
  
R. J. Carpenter,  
REGISTRAR OF COMPANIES